

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 9 JUIN 1865.

---

### Rapport de la Commission des Pétitions sur deux pétitions de plusieurs habitants de Gand contre un règlement sur les inhumations adopté par le Conseil communal de cette ville.

---

Présents : MM. le Baron BETHUNE, le Baron DE RASSE, TELLIER, T'KINT DE NAEYER, d'OMALIUS-D'HALLOY, Président-Rapporteur.

Le sieur Neut, d'une part, et plusieurs autres habitants de Gand, d'une autre part, dénoncent comme illégal et attentatoire à la liberté des cultes, un règlement sur les inhumations, adopté par le Conseil communal de cette ville.

Les pétitionnaires signalent, entre autres :

L'art. 3, qui prescrit que les personnes décédées seront enterrées sans distinction de leurs cultes ou de leurs croyances, contrairement aux dispositions de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII.

L'art. 5, qui autorise le Bourgmestre à interdire l'exécution de l'art. 14 du même décret, portant que toute personne peut être enterrée sur sa propriété.

L'art. 54, portant que les ministres du culte ne peuvent procéder, sous quelque prétexte que ce soit, à la levée des corps.

Un autre article, qui enlève aux fabriques d'églises et aux consistoires des droits qui leur sont attribués par l'art. 22 du décret de prairial.

La majorité de la Commission croit inutile de traiter, dans le présent rapport, la question des cimetières qui a déjà fait dans le Sénat le sujet de longues et savantes discussions, mais elle pense que le règlement dénoncé est contraire à la liberté des cultes, telle qu'elle est consacrée par l'art. 14 de la Constitution, et qu'il est illégal en ce qu'il est contraire à des dispositions réglementaires générales, que ladite majorité considère comme étant encore en vigueur.

Toutefois, comme le Gouvernement n'a pas annulé le règlement dont il s'agit, en vertu de l'article 87 de la loi communale, la majorité de la Commission croit devoir se borner à proposer au Sénat de déposer les deux pétitions mentionnées ci-dessus au Bureau des renseignements, pour que les membres qui voudraient user, à ce sujet, de leur droit d'initiative, puissent en prendre connaissance.

( 2 )

Deux membres de la Commission ont, au contraire, déclaré « qu'en présence  
» du renvoi avec *demande d'un prompt rapport*, ils n'avaient pas le temps  
» nécessaire pour examiner le règlement contre lequel on proteste et, par  
» suite, pour pouvoir l'apprécier en parfaite connaissance de cause, soit au  
» point de vue des droits de l'autorité communale, soit au point de vue des  
» dispositions du décret de prairial an xii, qui seraient encore en vigueur en  
» Belgique, de sorte que dans cette position ils ne pouvaient que s'abstenir. »

*Le Président-Rapporteur,*  
J.-J. D'OMALIUS.